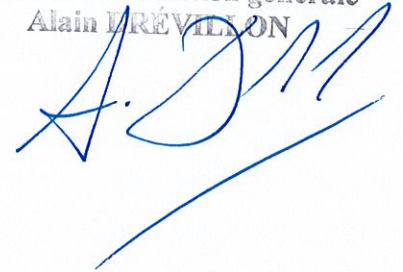


Direction générale adjointe
Développement social et solidarité
Direction de l'offre d'accueil pour
l'autonomie

Service accompagnement des
établissements

Affaire suivie par :
Catherine Péan
Tél : 02 41 81 46 48

Arrêté certifié exécutoire
Transmis au contrôle de la légalité
le 25 MARS 2019
Affiché le 25 MARS 2019
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Assemblée
et de l'administration générale
Alain DRÉVELLON



ARRÊTÉ N° 2019_03 - AR - 0356

**OBJET : PRIX DE JOURNÉE 2019
EHPAD LE BOURG JOLY
SAINT MATHURIN SUR LOIRE / LOIRE AUTHION**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté n° 2018_12_AR_1103 du 28 décembre 2018 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 7,57 € pour l'exercice 2019 ;
- VU l'arrêté n° 2019_01_AR_0018 du 11 janvier 2019 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire modificatif n°1 ;
- VU le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2018_06_CD_0046 du 18 juin 2018 ;
- VU la délibération départementale n° 2018_12_CD_0112 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire du 10 décembre 2018 déterminant les orientations annuelles d'évolution des enveloppes budgétaires pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;
- VU la délibération départementale n° 2019_02_CD_0001 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 4 février 2019 approuvant notamment les inscriptions budgétaires et les autorisations de programme ;
- VU la convention relative au versement du forfait dépendance par dotation globale signée le 22 février 2017 ;
- VU la convention tripartite signée le 6 janvier 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées hébergement pour 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Les montants totaux des recettes et des dépenses de la section tarifaire hébergement sont autorisés comme suit :

	Montants en €	
Hébergement	Recettes	1 718 363,08
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00
	Dépenses	1 718 363,08
	Report à nouveau déficitaire	0,00

Article 2 : Le forfait global dépendance de l'établissement est arrêté à **530 730,63 euros** au titre de 2019.

Article 3 : Les tarifs journaliers applicables à compter du **1^{er} avril 2019** à :

L'EHPAD Le Bourg Joly

Saint Mathurin sur Loire / Loire Authion

sont fixés :

HÉBERGEMENT PERMANENT PLUS DE 60 ANS 56,97 euros

DÉPENDANCE

GIR I – II..... 21,50 euros

GIR III – IV..... 13,65 euros

GIR V – VI..... 5,79 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS..... 75,11 euros

Article 4 : La dotation globale afférente à la dépendance versée par le Département de Maine-et-Loire s'élève à 354 367,51 euros au titre de 2019 répartie de la façon suivante :

- 348 697,63 euros pour les résidents de Maine-et-Loire,
- 5 669,88 euros pour les résidents de la Loire Atlantique

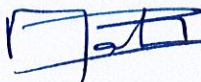
Article 5 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

À Angers, le **25 MARS 2019**

Pour le Président et par délégation
la Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre Martin